

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

---

16 MARS 2022

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION<sup>1</sup>

RELATIVE À L'AGRESSION DE L'UKRAINE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, À  
SES RÉPERCUSSIONS EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET AU SOUTIEN  
À APPORTER AU PEUPLE D'UKRAINE

---

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 363 (2021-2022) n°1 à n°2.

- A. Considérant que le 21 février 2022, le Président de la Fédération de Russie, M. Poutine, a unilatéralement reconnu l'indépendance de territoires contrôlés par des forces séparatistes soutenues par la Fédération de Russie dans l'est de l'Ukraine, et qu'il a déployé vers ces deux régions des troupes russes en tant que « mission de paix », avec pour effet la violation des accords de Minsk ;
- B. Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les Accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la Résolution 2022 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 17 février 2015 ;
- C. Considérant que depuis la nuit du 23 au 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une attaque militaire de grande envergure contre l'Ukraine, qui va à l'encontre de tous les principes du droit international, tels qu'établis, notamment par les accords d'Helsinki de 1975, dont la Charte de l'ONU qui se fonde notamment sur le respect de l'intégrité territoriale des Etats et de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ;
- D. Considérant que l'agression militaire russe non provoquée contre l'Ukraine a été lancée en partie depuis le territoire de la République de Biélorussie, qui a soutenu et favorisé l'agression ;
- E. Considérant que cette agression militaire russe non-provoquée contre l'Ukraine porte gravement atteinte également à la sécurité, à la stabilité et à la paix européennes et mondiales, provoque des souffrances et pertes humaines militaires et civiles et entraîne un afflux de réfugiés vers les pays voisins ;
- F. Considérant les bombardements russes dans des zones résidentielles et des centres urbains comme à Kharkiv ou à Marioupol et la destruction de bâtiments à caractère civil comme des écoles, des crèches, des hôpitaux et considérant que la destruction de biens non justifiée par les nécessités militaires et les attaques intentionnelles contre la population civile sont des crimes de guerre selon les Conventions de Genève et les protocoles additionnels ;
- G. Considérant que la Fédération de Russie a adhéré au mémorandum de Budapest du 5 décembre 1994, dont le point 2 spécifie que les Parties réaffirment leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine, et qu'aucune de leurs armes ne soit utilisée contre l'Ukraine, si ce n'est en légitime défense ou d'une autre manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, mémorandum confirmé par la Déclaration commune des États-Unis et de la Russie à l'expiration du Traité Start du 4 décembre 2009 ;

- H. Vu les attaques répétées depuis le début de la crise contre les médias et journalistes par les autorités et les forces militaires russes ;
- I. Considérant que le Conseil de l'Union européenne a adopté une série de sanctions contre la Fédération de Russie, y compris des sanctions ciblées, des sanctions économiques et financières et des restrictions commerciales, et qu'il continue de préparer de nouvelles sanctions en étroite coordination avec les alliés transatlantiques et d'autres partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs ;
- J. Considérant la condamnation par l'UE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'OTAN et le G7 de cette agression russe ;
- K. Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du Parlement Fédéral le 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication de la Biélorussie ;
- L. Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (Nato Response Force) ;
- M. Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;
- N. Considérant les mesures prises par les alliés de l'OTAN pour intensifier la dissuasion et la défense dans la région ;
- O. Attendu que l'Ukraine est un membre observateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;
- P. Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
- Q. Considérant la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 2 septembre 1989;
- R. Vu la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977) ;
- S. Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- T. Considérant la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

- U. Considérant la résolution adoptée à l'Assemblée générale des Nations-Unies le 2 mars 2022 par 141 pays, résolution qui réaffirme notamment l'engagement de l'Assemblée de l'ONU envers la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;
- V. Considérant la Communication de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) du 3 mars 2022 condamnant l'agression de l'Ukraine par la Russie et appelant à la cessation immédiate des combats ;
- W. Considérant la demande de mesures conservatoires introduite par l'Ukraine auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ) ;
- X. Considérant la saisine par 38 Etats parties au Statut de Rome – dont la Belgique – de la Cour pénale internationale (CPI) et l'annonce par celle-ci le 2 mars 2022 de l'ouverture immédiate d'une enquête sur la situation en Ukraine, qui portera sur « tous les actes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide qui auraient été commis sur le territoire de l'Ukraine à partir du 21 novembre 2013 » ;
- Y. Considérant la résolution votée par le Parlement de la Communauté française le 30 juin 2021, demandant la libération d'Alexeï Navalny et le respect des libertés fondamentales et des droits humains en Russie ;
- Z. Considérant la résolution votée le 21 mars 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à déclarer la Fédération Wallonie-Bruxelles « entité hospitalière » ;
- AA. Considérant la proposition de résolution relative à la nécessité de préserver partout la liberté de la presse en veillant à la protection des journalistes et de soutenir toute initiative visant à la désignation d'un représentant spécial auprès du Secrétaire général de l'ONU pour la sécurité des journalistes (Doc. n°348 (2021-2022), n°1) ;
- BB. Vu l'importance de la préservation du patrimoine culturel et des collections muséales, et la défense de la culture comme moyen de construire une paix durable ;
- CC. Vu l'urgence humanitaire et la décision de l'Union Européenne du 4 mars 2022 d'activer un régime spécial de protection temporaire (directive européenne de 2001) aux personnes déplacées d'Ukraine à partir du 24 février et qui prévoit de leur octroyer une protection temporaire d'un an, prolongeable jusqu'à deux ans, avec permis de séjour, accès au marché du travail et à l'éducation ;

- DD. Vu la nécessité de permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;
- EE. Considérant les mesures prises par la Belgique telles que la livraison de matériel de protection, médical et militaire à l'Ukraine, l'activation de B-FAST et de l'aide humanitaire ainsi que du régime de protection temporaire des réfugiés ;
- FF. Vu que suite à l'accord permettant aux réfugiés d'obtenir rapidement une protection temporaire, le gouvernement fédéral a également décidé d'assurer un premier accueil de crise à Bruxelles et d'envisager le mieux possible ensuite une répartition vers les autorités locales, par exemple dans les bâtiments municipaux, les salles de sport, etc.;
- GG. Vu les 30.000 places recensées (mais seulement 10.000 utilisables immédiatement) par le gouvernement fédéral via les autorités locales du pays et les citoyens et citoyennes pour l'accueil des réfugiés d'Ukraine et l'appel lancé aux citoyens et aux citoyennes qui souhaitent faire preuve de solidarité et fournir un abri temporaire dans l'attente d'un lieu de vie ;
- HH. Considérant que lors de conflits armés, les enfants et les familles sont toujours parmi les plus vulnérables ;
- II. II. Considérant le Décret Missions de la Communauté française du 24 juillet 1997 ;
- JJ. Considérant le Décret visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (DASPA) du 7 février 2019 ;
- KK. Considérant le communiqué commun du Conseil des Recteurs Francophones (CREF) et du Vlaamse Interuniversitaire Raad (VIR), du 27 février 2022, qui s'engagent à entreprendre, au mieux de leurs capacités, toutes les actions nécessaires pour soutenir les étudiants et les chercheurs ukrainiens présents sur le territoire belge et qui ne peuvent plus rentrer dans leur pays ;
- LL. Considérant la Déclaration, du 2 mars 2022, de la Commissaire européenne à l'éducation, à la culture, au multilinguisme et à la jeunesse, Mariya Gabriel, qui vise à apporter son aide et son soutien aux étudiants, aux jeunes et aux professeurs ukrainiens de toutes les manières possibles;
- MM. Considérant la position belge prise le 4 mars 2022, lors du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (ERAC), et qui consiste notamment :

- à suspendre immédiatement toute collaboration académique et de recherche avec des organisations russes, quelle que soit la nature de l'organisme de recherche ;
- à ne conclure aucun nouveau partenariat ou collaborations de recherche avec la Russie, ou toute institution de ce pays ;
- à examiner comment faciliter l'accès aux postes de chercheurs dans les institutions scientifiques belges aux chercheurs ukrainiens, afin que ces derniers puissent continuer d'exercer leur profession dans de bonnes conditions ;

NN. Considérant, en termes de mobilités étudiantes et académiques, les accords d'échange avec les établissements russes et ukrainiens ;

OO. Considérant les projets en commun avec la Russie dans le cadre du programme « Horizon 2020 » ;

PP. Considérant la présence de chercheurs et de doctorants sur les territoires en conflit ;

QQ. Considérant le sponsoring mené par des entreprises russes à travers le sport professionnel et l'organisation d'événements sportifs internationaux ;

RR. Considérant le « Statement on Russia's War on Ukraine & International Sport » du 8 mars 2022 approuvé par toutes les entités fédérées de l'Etat belge ainsi que les décisions d'exclusion, prises par plusieurs fédérations sportives internationales (UEFA, FIFA, Formula One, Fédération internationale de gymnastique, Fédération internationale de ski, l'Union internationale de biathlon, Euroligue de basket...), des représentants et des équipes russes afin de protester contre l'invasion en Ukraine ;

SS. Considérant l'appel du Comité International Olympique (CIO), auquel adhère le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB), aux fédérations sportives à annuler ou délocaliser tout événement prévu en Russie ou en Biélorussie ;

TT. Considérant la recommandation du CIO de ne plus inviter d'athlètes russes et biélorusses aux compétitions ;

UU. Considérant l'exclusion par le Comité International Paralympique (CIP) des sportifs russes et biélorusses des Jeux paralympiques en Chine ;

VV. Considérant la création par le CIO d'un « fonds de soutien » aux sportifs d'Ukraine en vue d'organiser leur participation à tous les événements sportifs, européens et internationaux, et aux réunions d'entraînement, ainsi que pour leur approvisionnement en aide humanitaire ;

WW. Considérant la prise de position en faveur de la paix de nombreux sportifs à travers le monde, y compris des sportifs russes, malgré les menaces et intimidations du régime russe ;

XX. Considérant les manifestations et prises de positions en faveur de la paix de citoyens russes, malgré ces mêmes menaces et intimidations ;

Le Parlement de la Communauté française – Fédération Wallonie Bruxelles :

1. Condamne avec la plus grande fermeté l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette agression, et encourage les efforts belges et internationaux pour une cessation immédiate de cette agression russe non-provoquée qui constitue une violation du droit international, de la souveraineté et l'intégrité du pays et une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ;
2. Condamne fermement toutes les atteintes à la liberté de la presse et à l'intégrité des journalistes et des collaborateurs et collaboratrices des médias en Ukraine et en Fédération de Russie ;
3. Condamne toutes les atteintes au patrimoine ukrainien immobilier et mobilier ;
4. S'associe aux demandes des 141 États qui ont voté la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour exiger de la Fédération de Russie qu'elle mette un terme immédiat à toutes les activités militaires en Ukraine, qu'elle retire sans condition l'intégralité de ses forces militaires et paramilitaires de l'ensemble du territoire ukrainien internationalement reconnu et qu'elle respecte pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues
5. Appelle instamment toutes les Parties au conflit à s'engager vers une solution pacifique par le biais de consultations diplomatiques, non seulement en exécution des engagements des accords de Minsk, mais aussi dans le respect plein et entier des principes et des obligations du droit international ;
6. Encourage notre pays, nos communes et leurs citoyens qui développent différentes initiatives afin de venir en aide au peuple d'Ukraine (tels que les dons réalisés) et se montrent accueillants envers les réfugiés fuyant l'Ukraine, ainsi que

les opposants et opposantes russes à la guerre et au régime politique de la Fédération de Russie ;

7. Exprime sa solidarité avec la population d'Ukraine qui souffre, depuis 2014, des conséquences de la guerre et de la menace militaire permanente de la Fédération de Russie, de l'occupation des régions de Donetsk et de Louhansk, de l'annexion de la Crimée en 2014 et des attaques militaires en cours;

Demande au Gouvernement de la Communauté française - Fédération Wallonie Bruxelles de :

1. Soutenir, dans la mesure de ses compétences et en coordination avec les gouvernements fédéral et régionaux, les initiatives solidaires d'aide humanitaire en faveur des citoyens et d'appeler instamment l'UE à effectuer les démarches nécessaires à cet effet ainsi qu'à se préparer à l'accueil temporaire de réfugiés fuyant la guerre en Ukraine, dans la dignité, sans discrimination et selon le principe de la solidarité ;
2. signifier clairement, dans ses contacts bilatéraux et dans les institutions multilatérales où la Fédération Wallonie-Bruxelles est présente, que la reconnaissance des régions de Donetsk et Louhansk, l'annexion de la Crimée et l'invasion militaire en Ukraine violent les accords internationaux et les accords de Minsk ;
3. Rappeler dans ses relations bilatérales et dans les institutions multilatérales où la Fédération Wallonie-Bruxelles est présente, la nécessité de garantir la liberté de la presse et la sécurité des journalistes en Ukraine ;
4. Maintenir son association aux alliés transatlantiques et aux autres partenaires partageant les mêmes valeurs concernant les sanctions individuelles ciblées à l'encontre des dirigeants et oligarques russes, les sanctions économiques et financières et les restrictions commerciales ciblées contre la Fédération de Russie ;
5. Appeler l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) à condamner l'invasion de l'Ukraine ;
6. Analyser les conséquences de ce conflit sur l'état global et la bonne exécution des politiques de la Communauté française, en fonction des sanctions européennes et des éventuelles contre-sanctions russes ;
7. Sous réserve des débats intra-belges quant à la prise en charge de l'accueil des réfugiés venant d'Ukraine, évaluer l'ensemble des mesures à mettre en œuvre



pour ce faire dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

8. Prendre en compte les besoins spécifiques et urgents des enfants réfugiés en Belgique et assurer le mieux possible un soutien aux familles ;
9. Suivre de près la situation de mineur.e.s ayant fui seul.e.s l'Ukraine et assurer un accueil et un accompagnement dans le cadre des dispositifs spécifiques destinés aux MENA ;
10. Accueillir les élèves en provenance d'Ukraine dans les écoles via le dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés ("DASPA", anciennement appelé "classe-passerelle") qui a été spécifiquement mis en place pour donner aux écoles la souplesse nécessaire pour créer des classes destinées à accueillir les réfugiés avec l'encadrement requis ;
11. Délivrer des outils pédagogiques évolutifs développés par des experts reconnus aux équipes éducatives leur permettant d'expliquer de façon accessible et neutre le conflit, et de suivre son évolution articulée à l'actualité géopolitique mouvante, permettant également de lutter contre les fake news et la désinformation et le complotisme ;
12. S'assurer en coordination avec le Gouvernement fédéral que nos étudiants, professeurs, chercheurs ressortissants, encore présents sur les territoires en conflit, soient en sécurité et collaborer, autant que faire se peut, à leur rapatriement ;
13. Prendre en compte le statut de protection temporaire accordé aux étudiants venant d'Ukraine afin de faciliter toutes les démarches leur permettant de poursuivre leurs études en Fédération Wallonie Bruxelles dans les meilleures conditions possibles ;
14. Encourager tous les messages de paix et de non-violence à l'entame des matches et des rencontres sportives disputés en Belgique afin de sensibiliser le public au drame ukrainien ;
15. Solliciter l'ensemble des fédérations sportives et organisateurs d'événements sportifs afin que les sportifs individuels ou équipes représentant la Russie ou la Biélorussie soient exclus de toute épreuve internationale se déroulant sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
16. Prendre les actions nécessaires pour limiter le sponsoring et le soutien financier d'entités liées à la Russie et à la Biélorussie dans le cadre du mouvement sportif ;

17. Ne pas sanctionner les organisateurs qui décident d'exclure les équipes ou athlètes représentant la Russie ou la Biélorussie ainsi que les sportifs ou entraîneurs qui décideraient de rompre unilatéralement leur contrat avec des clubs russes, biélorusses ou ukrainiens ;
18. Assurer aux étudiants, chercheurs et au personnel académique fuyant le conflit la possibilité de poursuivre leur parcours académique entamé avant la guerre ;
19. Soutenir la création d'une liste des offres d'emplois et des bourses disponibles, hébergée sur les site Internet des administrations de l'enseignement et des affaires étrangères, de l'Ares et des établissements francophones, cette liste est régulièrement mise à jour et alimentée par les services des ressources humaines des établissements eux-mêmes afin que les informations circulent facilement vers les étudiants et chercheurs réfugiés ;
20. Communiquer auprès des CPAS et des communes à propos de cette liste et des sites Internet de l'administration de l'enseignement et des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
21. Poursuivre la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique de la Fédération Wallonie Bruxelles, et toute autre mesure pertinente dans nos compétences en vue de réduire au maximum sa consommation en énergies fossiles qui sont une source essentielle de financement pour la Fédération de Russie et pour l'agression qu'elle mène en Ukraine ;
22. Favoriser et faciliter pour les artistes immigrés d'Ukraine en Belgique les possibilités de réaliser leur travail culturel, via une procédure spécifique et/ou l'accès à une bourse.